Association nationale reconnue d'utilité publique
20 rue Eugène Flachat – 75017 Paris

RÉSOLUTION du CONSEIL D'ADMINISTRATION du SOUVENIR FRANÇAIS portant sur la CLARIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION DES TOMBES DES MORTS POUR LA FRANCE DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

La clarification de cette politique repose sur 5 **éléments essentiels.**

1. LE SOUVENIR FRANÇAIS a pour volonté qu'aucune tombe contenant le corps d'un combattant Mort pour la France ne disparaisse.

Pour ce faire le SOUVENIR FRANCAIS réalise :

a) le **recensement** des tombes des Morts pour la France dans les cimetières communaux ;

b) la **surveillance** de l'état d'entretien des tombes ;

c) la **sensibilisation** des autorités municipales lorsqu'une tombe est à l'abandon et **dans ce cas 2 solutions** pourront leur être proposées :

- **Maintien de la tombe** chaque fois que possible et notamment lorsque le patrimoine funéraire (architectural, historique et mémoriel) est d'importance pour la nation ou la commune. Dans ce cas :
  - municipalisation et rénovation de la tombe par LA COMMUNE ,
  - entretien de la tombe par LE SOUVENIR FRANÇAIS.
- **Suppression de quelques tombes et transfert des restes des combattants** (et de ceux de leurs familles) **dans une tombe collective** créée pour les Morts pour la France dans le cimetière communal :
  - Financement par la revente des concessions libérées,
  - Aide financière du SOUVENIR FRANÇAIS dans le cas où les reventes ne couvriraient pas le coût de création de la tombe collective,
  - Entretien de la tombe collective par LE SOUVENIR FRANÇAIS.

d) Installation d'une plaque à l'entrée du cimetière signalant le rôle du SOUVENIR FRANÇAIS dans cette veille mémorielle.

2. La pérennisation locale de ces actions incite à rechercher son encadrement par 2 textes :

- Une convention nationale signée avec l'AMR et l'AMRF,
- Une délibération du conseil municipal pour chaque commune.

La délibération du conseil municipal pourrait se concrétiser par la signature d'une convention tacitement reconductible. Celle-ci pourrait prévoir le financement de cette veille mémorielle par une indemnité annuelle de 2 € par tombe payée par la municipalité.
Cette indemnité ne se substituerait en aucun cas aux éventuelles subventions attribuées à l'association par la municipalité.

3. Concernant les **tombes de restitués dans les carrés communaux**, les comités SF assurent la veille mémorielle. Dans ce cas - et s'ils le souhaitent, les comités pourraient chercher à encadrer cette action dans la convention municipale précitée, ouvrant éventuellement droit à une indemnité annuelle de 2 € par tombe.

4. Les comités SF qui **entretiennent** les carrés communaux pourront, s'ils le souhaitent, continuer à s'en charger en accord avec les municipalités.

5. Concernant les **sépultures perpétuelles** (tombes des combattants inhumés dans des carrés nationaux, voire dans des carrés municipaux mixtes), si le projet de convention entre la DPMA et l'association était signé, les comités SF assureraient la veille mémorielle au profit de l'Etat.

Cette veille mémorielle consisterait à :

- Surveiller l'entretien des tombes et signaler aux communes les éventuels problèmes ;
- Participer à la mise en valeur mémorielle (fleurissement, visites scolaires, etc.).

Cette veille mémorielle en faveur des sépultures perpétuelles donnerait droit à une indemnité annuelle de 1 € de la part de l'Etat pour chacune des 130.000 tombes recensées.

Dans le cas où un comité du SOUVENIR FRANÇAIS souhaiterait conserver l'entretien des sépultures perpétuelles, le Ministère des Armées lui maintiendrait ce droit, contre une indemnité annuelle de 1,50 € par tombe.

***